



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 26 du 27 mars 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025-DRAAF-27**

portant pour 2025, les modalités de mise en œuvre  
du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)  
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
  - Vu** le code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;
  - Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
  - Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par les arrêtés du 13 janvier 2016 et du 3 mars 2023 ;
  - Vu** l'arrêté n° 2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
  - Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;
  - Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 abrogeant l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

# ARRÊTE

## Article 1 : Descriptif général

Le DiNA -CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant notamment à favoriser :

- la performance environnementale des CUMA,
- le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles,

ou encore renforcer la structuration collective des CUMA.

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre du DiNA-CUMA dans la région des Pays de la Loire, en 2025.

## Article 2 : Conditions d'éligibilité du conseil stratégique (CS)

Pour être éligible au DiNA-CUMA, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

### 2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Pour être éligible au DiNA-CUMA, le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des thématiques prioritaires précisées à l'article 1. Il peut aussi être focalisé sur un thème précis.

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc...).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Ce plan propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

### 3.2 – Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation des conseils stratégiques, en 2025, sont :

- chef de file :  
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest), 19 Boulevard Nominoë, 35740 PACE.
- cocontractants :  
l'Union des Cuma des Pays de la Loire (UCPDL), 3 rue Carl Linné - CS 30445, 49004 ANGERS CEDEX 01,  
la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de la Mayenne (Fdcuma 53), Parc Technopole de Changé, rue Albert Einstein - BP 36135, 53061 LAVAL cedex 9.

### 3.3 – Coût du conseil stratégique :

Le coût du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de 600 € HT.

La durée de la prestation, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Son coût minimal s'élève donc à 1 200 € HT.

Cette prestation doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et être formalisée par la rédaction d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- le plan d'actions avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné de la fiche de synthèse prévue par l'instruction technique du 22 avril 2024 susvisée.

### **Article 4 : Bénéficiaires :**

Sont éligibles au DiNA-CUMA, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du haut conseil de la coopération agricole (HCCA),
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire,
- ayant réalisé le conseil stratégique par un prestataire agréé.

### **Article 5 : Montant de l'aide**

L'aide consiste à une prise en charge partielle du coût du CS indiqué à l'article 2.

Elle représente un maximum de 90 % du coût du CS HT, sans pouvoir dépasser 3 000 € par prestation et dans la limite des plafonds « de minimis » autorisés par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé et de l'enveloppe budgétaire.

Une aide peut être sollicitée pour un nouveau conseil stratégique sous réserve que la CUMA ait fait une évaluation du 1<sup>er</sup> CS et de son plan d'actions. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications ou changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

### **Article 6 : Gestion administrative du DiNA-CUMA :**

#### 6.1 – Dépôt des demandes d'aide :

Les demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA sollicitant l'aide.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- **de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2025** (cachet de la poste faisant foi),
- **du 1<sup>er</sup> juillet au 17 octobre 2025** (cachet de la poste faisant foi).

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information sont disponibles sur le site internet des DDT(M) :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;

<http://www.mayenne.gouv.fr> ;

<http://www.sarthe.gouv.fr> ;

<http://www.vendee.gouv.fr> .

Le dépôt des demandes d'aide pourra être organisé, en cours d'année, via l'application « Démarches simplifiées ».

#### 6.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales et signées sont instruites par les DDT(M).

La complétude et le contrôle de conformité des dossiers peut débuter dès leur réception par les DDT(M).

Après vérification, elles notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète, date à partir de laquelle le conseil stratégique peut débuter. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services départementaux procèdent ensuite à l'instruction des dossiers selon une grille de priorisation nationale (annexée au présent arrêté) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « de minimis » (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé).

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

#### 6.3 – Arrêté attributif d'aide :

Un engagement comptable et un arrêté attributif d'aide sont établis pour chacun des dossiers retenus après priorisation.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « de minimis » de l'aide lors de la notification de l'arrêté attributif.

#### 6.4 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard **15 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif d'aide, accompagnée :

- de la facture établie et acquittée par l'organisme de conseil agréé (chef de file),
- du rapport de conseil stratégique accompagné de la fiche de synthèse,
- d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents qui en sont bénéficiaires. La justification peut se faire par la production d'une attestation de diffusion du conseil stratégique, d'un procès-verbal de l'AG ou par un compte-rendu d'une réunion spécifique, au cours de laquelle le CS a été présenté.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M).

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « de minimis » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

### **Article 7 : Suivi du DiNA-CUMA**

Le suivi est formalisé par un rapport annuel d'activité transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaires et réglementaires (appel à projets). Son modèle type est annexé à l'instruction technique du 22 avril 2024 (annexe 4).

Ce rapport annuel est complété, au moins une fois tous les deux ans, d'un bilan qualitatif adressé à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé pour évaluer la mise en œuvre des plans d'actions. Cette évaluation doit, notamment, permettre d'apprécier la façon dont le DiNA-CUMA contribue à répondre aux thématiques prioritaires nationales, précisées à l'article 1 du présent arrêté. Un modèle type sera adressé par la DRAAF à l'organisme de conseil agréé.

Ces rapports seront transmis par la DRAAF à la DGPE.

### **Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « de minimis » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

### **Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide prévue dans le cadre du DiNA-CUMA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

### **Article 10 : Enveloppe budgétaire**

Le financement du DiNA-CUMA relève de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr>

### **Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **20 MARS 2025**

  
La Cheffe du Service Régional  
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

## Annexe technique

### Grille de priorisation nationale

Critères de priorisation	Points
<b>1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique</b>	
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points
<b>2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA</b>	15 points
<b>3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA</b>	15 points
<b>4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA</b>	10 points
<b>5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles</b>	5 points
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>80 points</b>

Seuil minimal à remplir : 15 points

Grille de lecture	Oui/Non
<b>Favoriser la performance environnementale des CUMA</b>	
Le CS est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...)	
Le CS est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches	
Le CS est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables	
<b>Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA</b>	
Le CS a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés	
<b>Renforcer la structuration collective des CUMA</b>	
Le CS est en lien avec une démarche Inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel ....) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche	
Le CS est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs	
Le CS est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA	
Le CS est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités	
Le CS est a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés	
<b>Favoriser la modernisation et la transition numérique des exploitations</b>	
Le CS est a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision)	
Le compte-rendu du CS sera communiqué sur le site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux	